

# CIANE - Collectif interassociatif autour de la naissance

[Afficher](#) [Éditer](#) [Historique](#) [Imprimer](#) [Rétroliens](#) [Rechercher](#)

Vous êtes sur le site (public) du Ciane (l'ancien CianeWiki)

**Blog Site (public) Espace privé**



Le collectif  
Nos positions  
Nos actions  
Nos dossiers  
Nos débats

*Contact*

**Au jour le jour**

Agenda  
Rétrospective

**Pour les associations**

Informations et formation  
Dossier d'adhésion  
Fiches, posters

**Réservé aux membres**

Intranet  
Aide sur l'intranet

*Toutes les pages...  
Modifications récentes*

**Liens techniques**

Bases d'édition  
Toute la documentation  
*Bac à sable*  
Administration du site

[éditer ce menu](#)



[CianeWiki](#) → [CIANE](#)

Texte source : <http://ciane.naissance.asso.fr/pdf/convention-CIANE.pdf>

Convention du Collectif Interassociatif Autour de la Naissance : AFAR, BEBE-Causette, BIEN-NAÎTRE, BIEN-NAÎTRE et GRANDIR, C.A.L.I.N., COMITE de SOUTIEN à l'HÔPITAL de PAIMPOL, FEDERATION NAISSANCE et LIBERTES (13 Associations), FEDERATION AVIAM (14 Associations d'aide aux victimes d'accidents médicaux), FEMMES et SAGES-FEMMES d'AQUITAINE, INFO ALLAITEMENT, La CAUSE des PARENTS, La LECHE LEAGUE France, MMM France, NAISSANCE & CITOYENNETE, NAÎTRE en BOURGOGNE, Centre NASCITA du Nord, Les PATIENTS-IMPATIENTS, SOS Hépatites, UFCS.

## Convention du 04 octobre 2003 entre les membres du Collectif Interassociatif Autour de la Naissance (CIANE)

PREAMBULE :

Des associations d'usagers, de parents, de citoyens et des associations familiales se sont regroupées afin de définir ensemble des stratégies propres à améliorer les conditions de la naissance. En effet, la situation actuelle est largement préoccupante et des perspectives qui pourraient l'aggraver sont annoncées. Aussi, veulent-elles s'organiser pour faire entendre leur point de vue. Face à ces préoccupations, notre système d'accompagnement à la naissance doit évoluer. Cette adaptation ne doit pas uniquement être faite en fonction de contingences comptables et organisationnelles; mais elle doit répondre aux attentes de la population, au fait que la naissance d'un enfant n'est pas qu'un acte technique, mais un évènement unique et fondateur, avant tout humain, affectif et social. La grossesse et la naissance ne sont pas à priori des maladies, mais des temps forts de la vie et une richesse humaine. A l'occasion des Etats Généraux de la Naissance, aussi, a-t-il été important que l'expression des premiers concernés puisse être prise en compte dans le but de proposer des perspectives susceptibles d'améliorer les conditions de naissance en France. Face à cette opportunité, il fut nécessaire que les usagers s'organisent afin de participer efficacement aux décisions qui les concernent, dans l'esprit comme dans les textes de la Loi du 04 mars 2002. Cette action doit se prolonger par la pérennité du collectif.

# Section 1 : Constitution du Collectif CIANE

## Article 1 : Objectifs

Le collectif ainsi constitué, se fixe les buts suivants :

1. Information des personnes usagers du système de la naissance : Partager l'information entre les différents membres associatifs, et développer le dialogue avec les professionnels de santé et tous les acteurs de la périnatalité.
2. Formation et soutien des mouvements d'usagers.
3. Observation et réflexion : A partir de constats, d'études et d'analyses partagés, définir de stratégies communes.
4. Représentation et force de proposition : Légitimer le collectif auprès des pouvoirs publics européens, nationaux et locaux, ainsi qu'auprès des médias et des instances professionnelles, et le faire reconnaître comme un interlocuteur privilégié et représentatif des citoyens-usagers du système de la naissance.

## Article 2 : Composition du collectif et mode d'admission,

I. Le CIANE est l'émanation d'une volonté collective. Il porte par convention l'agrément entre ses membres de défendre un intérêt commun : l'amélioration des conditions de la naissance sur le plan matériel et humain. Le collectif est librement ouvert à toutes associations fonctionnant sous les statuts de la Loi de 1901 et présentant les caractéristiques suivantes :

1. Un des buts de l'association doit concerner la santé en général ou la naissance en particulier ;
2. Le but majeur de l'association doit être la défense des intérêts citoyens des patients, des parents, des usagers ou des consommateurs ;
3. Majoritairement, le conseil d'administration, le bureau et les adhérents de l'association doivent être constitués de personnes sans liens avec les milieux professionnels et industriels de la santé ;
4. Le financement de l'association ne doit pas être majoritairement dépendant des milieux professionnels de la santé, de l'industrie, de syndicats, de partis politiques ou de mouvements de prosélitisme religieux ou philosophique ;
5. Le siège social de l'association doit être établi dans l'Union Européenne ;

II. Toute association répondant aux critères ci-dessus et partageant les valeurs inscrites dans la Charte du CIANE peut demander son admission au collectif ;

III. L'admission au collectif se fait par vote, sur le principe d'une association égale une voix, à la majorité des deux tiers des associations membres ;

IV. L'association candidate à l'admission au collectif se doit de fournir toutes informations et documents requis par le collectif correspondant aux critères du

point I ;

V. Toute association peut quitter le collectif à tout moment, sans préavis, ni justification ;

VI. Sur le plan juridique, l'expulsion d'une association peut se faire sans préavis, ni justification, par vote sur le principe d'une association égale une voix, à la majorité des deux tiers des associations membres.

### **Article 3 : Les règles et obligations déontologiques des associations membres**

Aucune association ne peut s'engager au nom du collectif sans en avoir mandat permanent ou s'appuyer ponctuellement sur une décision de consensus. La solidarité entre associations est la règle, sauf intérêt légitime contraire. Les relations entre membres des associations sont fondées sur la transparence, le respect, la convivialité et ... la bonne humeur ! Le collectif n'a aucune personnalité juridique et sa cohésion est fondée sur des règles d'attitudes et de comportements humains : volontariat, bénévolat et désintéressement. Chaque association membre conserve son identité, son autonomie de pensée et d'action, sa liberté en tant qu'entité propre.

### **Article 4 : Organisation et fonctionnement structurels**

I. Le collectif n'a pas de règlement intérieur. La principale règle de fonctionnement est fondée sur le mode du consensus.

II. Chaque association représente une voix, aucune d'entre-elles ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

III. Un délégué et un suppléant sont nommés par chaque association. L'ensemble de ces délégués constitue une cellule, appelée Comité du collectif. Chaque délégué et son suppléant sont mandatés pour cette mission « politique » et sont dotés de moyens de communication informatique. Chaque association couvre les frais occasionnés par l'activité de son délégué et/ou de son suppléant dans le cadre du comité.

IV. Le Comité détermine annuellement en réunion les grandes orientations du collectif : stratégie, thèmes de réflexions et d'actions, moyens et supports de ces actions, répartitions des rôles et des responsabilités. Ces décisions déterminent les axes de travail du Collectif.

V. Le Comité du collectif désigne par vote à la majorité un coordinateur et son suppléant. Leur fonction est d'assurer la cohésion du Comité et la représentation générale du Collectif.

VI. Parmi ses membres ou des adhérents des associations, le Comité désigne par vote des personnes volontaires en charge de missions spécifiques :

1. un représentant et son suppléant aux relations avec les médias,
2. un représentant et son délégué aux relations avec les milieux professionnels,
3. un représentant et son délégué aux relations avec les milieux

- politiques,
4. un représentant et son délégué en charge de la gestion administrative du collectif,
  5. un représentant et son délégué en charge de l'organisation des moyens informatiques de communication et d'archivage,
  6. un représentant et son délégué en charge de la veille technique (médicale, juridique, législative).

Et qui constitueront, avec le coordinateur, le Comité restreint. Ce comité restreint pourra être ouvert à d'autres personnes bénéficiant d'un mandat permanent et couvrant d'autres fonctions. Les membres du comité sont élus pour un an, renouvelable.

VI. Le Comité, le Comité restreint, ou à défaut le coordinateur peuvent confier des missions de représentation à tout adhérent volontaire des associations membres (réunions professionnels, colloques, forum, groupe de travail, études techniques, juridiques, etc ).

VII. Pour l'exercice des missions, le comité peut faire appel à des experts extérieurs bénévoles. Un groupe multidisciplinaire de réflexion et de conseil sera constitué de façon permanente et regroupera ces personnes morales ou physiques. Le choix de ces personnes se fera en relation à leur compétence et domaine d'expertise.

VIII. Une liste groupe d'échanges informatiques sera mise en oeuvre et permettra la communication et les prises de décisions quotidiennes au niveau des membres du Comité, notamment du Comité restreint.

IX. Des décisions stratégiques importantes peuvent nécessiter la réunion plénière ou la consultation des Présidents des associations membres à tout moment.

## Section 2 : Fonctionnement opérationnel

### **Article 5 : Prise de décision au quotidien**

La prise de décision au quotidien se fait sur le principe du consensus et de l'accord présumé :

1. Les textes, les documents, les intentions font l'objet d'une consultation des membres du Comité, s'ils sont hors du champs des axes de travail fixés par le comité,
2. Les textes, les documents, les intentions font l'objet d'une consultation des membres du Comité restreint, s'ils sont dans le champs des axes de travail fixés par le comité,
3. Sauf délai précisé, la réponse (accord, rejet, modifications, remarques, amendements) doit se faire dans un délai de 5 jours. A défaut, l'accord est présumé donné,
4. Toute décision et action pour le compte du collectif fait l'objet d'un compte rendu au Comité.

### **Article 6 : Diffusion de l'information**

I - La circulation de l'information se fait préférentielle au moyen de courrier électronique et au travers de listes groupe ;

II- Les informations entrant sur une liste groupe devront faire l'objet d'une autorisation pour être rediffusées à l'extérieur

III - Les informations émises par les représentants et les membres du Comité devront préférentiellement non modifiables (courrier, photocopie, formats informatiques .jpg, .pdf, ...);

IV - Le Comité mettra en oeuvre tous moyens pour assurer la promotion, la diffusion des idées et des travaux émanant du Collectif, notamment la création d'un site internet, d'une liste discussion publique, de conférence et reportage de presse, de participation à des émissions télévisuelles, ...

Fait à Lyon, le 04 octobre 2003